

LE SIAJ EN QUELQUES MOTS

**Système d'Information de l'Aide Juridictionnelle
pour le dépôt et le traitement des demandes d'admission à l'aide juridictionnelle**

I. LES OBJECTIFS

Les objectifs du SIAJ sont les suivants :

- Remplacer le logiciel AJWIN, devenu obsolète ;
- Dématérialiser les demandes d'AJ ;
- Améliorer les délais de traitement, notamment par la consultation des bases de données de l'Etat pour définir l'éligibilité (RFR notamment) ;
- Dématérialiser les AFM (à terme).

Si certains aspects sont positifs, d'autres sont perfectibles, notamment concernant la place de l'avocat.

II. LES TRAVAUX

Dès l'origine, en juillet 2018, les instances représentatives de la profession d'avocat (CNCB, Conférence des Bâtonniers, Barreau de PARIS, et l'UNCA) ont participé aux travaux, ateliers et comités de pilotage organisés à un rythme soutenu.

Elles ont fait valoir la position des avocats à tous les niveaux, tant sur l'ergonomie et la lisibilité de l'outil pour le justiciable, que sur les besoins des avocats, des Ordres et des Carpa.

Certaines remarques ont été entendues et d'autres non.

Le travail se poursuit, les remarques et propositions des avocats étant systématiquement rappelées à toutes les réunions.

III. LE DEPLOIEMENT ET L'ACCESSIBILITE DU SIAJ

➤ **Le sigle et l'adresse du site internet**

Le SIAJ correspond au « Système d'Informations de l'Aide Juridictionnelle ».

Le site internet correspondant est accessible depuis l'adresse : <https://www.aidejuridictionnelle.justice.fr/>

➤ **Les BAJ accessibles via SIAJ**

Au 1^{er} février 2023, le SIAJ est déployé dans 146 juridictions.

Le déploiement devrait être achevé le 30 juin 2023.

IV. LES TEXTES APPLICABLES

- La Loi 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique
- Le décret 2020-1717 du 28 décembre 2020 (articles 38 et 49)

V. LE SIAJ CÔTÉ JUSTICIABLE

➤ **Les modalités d'utilisation par le justiciable**

Le justiciable peut déposer sa demande d'aide juridictionnelle en ligne.

Il conserve, si nécessaire, la possibilité de déposer un dossier papier.

Il se connecte avec ses identifiants FranceConnect sur le site : <https://www.aidejuridictionnelle.justice.fr/>

Si des auxiliaires de justice ont accepté de prêter leur concours, le justiciable joint leurs lettres d'acceptation.

Dans le cas contraire, il demande une désignation des auxiliaires de justice nécessaires à la procédure.

Le justiciable reçoit un récépissé de dépôt de demande d'aide juridictionnelle sur son espace personnel.

Il peut déposer les pièces complémentaires via cet espace personnel ; le dépôt des pièces peut être postérieur à la demande.

Nous regrettons que la détermination de la procédure reste complexe pour le justiciable qui dépose seul sa demande en ligne.

➤ **Les domaines concernés à ce jour**

La demande d'aide juridictionnelle peut être déposée en ligne pour les procédures relevant des juridictions judiciaires.

Attention : A ce jour, doivent toujours être déposées en format papier les demandes :

- pour le compte de tiers (mineurs, majeurs sous protection),
- devant les juridictions administratives,
- devant la Cour de cassation, le Conseil d'Etat ou la Cour nationale du droit d'asile.

➤ **Le point de départ du délai pour transmettre des pièces complémentaires – la caducité**

Lorsque la demande d'aide juridictionnelle n'est pas complète, le demandeur dispose d'un délai d'**un mois** à compter de l'envoi de la demande de pièces complémentaires par le BAJ pour les fournir.

A noter que lorsque la demande a été faite via le SIAJ, l'article 49 du décret du 28 décembre 2020 prévoit, notamment, que : « *Chaque communication ou notification est accompagnée d'un avis de mise à disposition adressé au destinataire à l'adresse électronique choisie par lui. Dans ce cas, le demandeur ou son mandataire est réputé avoir reçu la communication ou la notification à la date de première consultation du document ou, à défaut de consultation dans un délai de huit jours, à compter de la date de mise à disposition du document dans l'application, à l'issue de ce délai ».*

Des alertes informant de la caducité sont prévues.

VI. LE SIAJ CÔTÉ AVOCAT

Malgré nos demandes réitérées depuis 4 ans, le SIAJ ne prévoit pas d'accès spécifique, plein et entier, au profit des avocats.

Un tel accès est pourtant envisagé pour les aidants, tels que France Services.

Après des discussions longues et des négociations âpres, il a finalement été entendu *qu'a minima*, la notification aux avocats des principaux éléments du dossier d'AJ était incontournable. Il s'agit de permettre la vérification des éléments d'éligibilité avant que la lettre d'acceptation ne soit remise par l'avocat.

Ce travail relatif à cette communication est encore en cours.

Attention : à ce jour, les demandes d'AJ sur commission d'office ne peuvent être déposées qu'en format papier.

VII. LE SIAJ CÔTÉ ORDRES

Pour les désignations, le BAJ envoie aux bâtonniers des tableaux Excel (sauf exception pour les barreaux disposant d'un logiciel spécifique).

Les échanges de tableaux se font par mail.

Nous regrettons que la désignation des avocats par les Ordres reste manuelle et ne s'effectue pas directement dans SIAJ via un portail.

VIII. LES SIAJ CÔTÉ CARPA

La liaison SIAJ – CARPA est opérationnelle.

L'UNCA veille...

Des communications ultérieures seront adressées lorsque les travaux auront pu avancer.